N°. 131.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 9 Mai dernier, pour la vente & l'aliénation à perpétuité des Domaines de la Couronne.

Données à Saint-Cloud, le 21 Septembre 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le trente Septembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété le 9 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Domaines de la Couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être vendus & aliénés à

titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un Décret ſpécial des Repréſentans de la Nation, par Nous ſanctionné.

II.

LES propriétés foncieres du Prince qui parvient au Trône, & celles qu'il acquiert pendant ſon regne, à quelque titre que ce ſoit, ſous la ſeule exception compriſe en l'article ſuivant, ſont, de plein droit, unies & incorporées au Domaine de la Couronne, & l'effet de cette réunion eſt perpétuel & irrévocable.

III.

LES acquiſitions faites par le Roi à titre ſingulier, & non en vertu des droits de la Couronne, ſont & demeurent, pendant ſon regne, à ſa libre diſpoſition; &, ledit temps paſſé, elles ſe réuniſſent, de plein droit & à l'inſtant même, au Domaine de la Couronne.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-

ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Tranſcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera; & Copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur les regiſtres deſdits Siéges & Juſtices, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges, & aux Procureurs Fiſcaux eſdites Juſtices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la préſente tranſcription ſur les regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le trente Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1790.